

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics pour la Région wallonne, le 20 octobre 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics ", a donné le 26 octobre 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"l'urgence est motivée par la nécessité de rendre opérationnels dès le 1er janvier de l'exercice budgétaire 1993, les fonds budgétaires à organiser".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

Exposé des motifs.

C'est dans la lettre de demande d'avis sur le décret en projet que se trouve l'exposé des motifs. Celui-ci doit faire l'objet d'un document séparé joint au projet.

.../...

Dispositif.

Article 1er.

1. Il est déconseillé de grouper en un seul article des dispositions qui sont sans rapport direct entre elles. Il est, dès lors, proposé de remplacer l'article premier par trois articles distincts consacrés chacun à l'un des fonds que le projet entend créer.

2. Dans chacun des trois nouveaux articles, il est proposé de rédiger l'alinéa premier comme suit :

"Il est créé un ... (à compléter par la dénomination du fonds concerné), lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991".

3. Dans chacun des trois articles, l'alinéa relatif aux dépenses de chacun des fonds serait mieux rédigé s'il commençait par les mots "Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :", plutôt que par les mots "Les moyens du fonds sont affectés".

4. En ce qui concerne le Fonds des études techniques, il est proposé de grouper en un seul alinéa (article 1er, alinéa 2 nouveau) les dispositions figurant, dans

.../...

le projet, à l'article 1er, 1, alinéas 1er et 2; ce nouvel alinéa pourrait être rédigé comme suit :

"Sont affectées au fonds les recettes résultant des prestations que les bureaux d'études de la division du contrôle technique du ministère de l'Équipement et des Transports ainsi que d'autres bureaux d'études du même ministère désignés par l'Exécutif effectuent pour le compte d'une personne autre que la Région wallonne".

5. Au point 2, alinéa 1er, a), les termes "ainsi que des remboursements des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement des contentieux administratifs y relatifs en matière de responsabilité" manquent de clarté.

Le texte doit être réécrit afin de mieux traduire les intentions des auteurs du projet.

L'observation vaut également pour le point 3, alinéa 1er, a).

Article 2.

La disposition en projet se borne à répéter une règle figurant à l'article 14 de la loi du 29 octobre 1946 relative à l'organisation de la Cour des comptes.

En conséquence, elle doit être omise.

.../...

Article 3.

Il résulte de la combinaison des articles 12, alinéa 1er, et 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 que le budget général des dépenses de la Région wallonne doit nécessairement déterminer les programmes "auxquels sont affectés les moyens des fonds visés à l'article 1er" du projet.

La disposition est donc inutile et doit être omise.

Article 4.

1. Selon les indications fournies par le délégué du ministre, l'apurement visé concerne le fonds destiné à couvrir les dépenses à engager par le laboratoire de recherches hydrauliques de l'Etat, section Châtelet.

Il est donc proposé de rédiger l'article 4 comme suit :

"Art. 4. Le solde disponible au 31 décembre 1992 du fonds destiné à couvrir les dépenses à engager par le laboratoire de recherches hydrauliques de l'Etat, section Châtelet, en vue des études qui lui sont confiées est, à concurrence du montant nécessaire à l'apurement des engagements contractés à charge dudit fonds, transféré au Fonds du trafic et des avaries, secteur voies hydrauliques".

*

.../...

2. L'exposé des motifs précise, à propos de l'article 4 :

"Cet article fait tomber en désuétude les fonds transférés du ministère des Travaux publics en les rendant inopérants".

S'il en est bien ainsi et pour autant que ces fonds aient un fondement autre qu'une loi ou un décret budgétaire, il s'impose de compléter le décret en projet par un article 5 nouveau portant abrogation , en ce qui concerne la Région wallonne, des dispositions qui les ont créés.

En ce cas, l'article 5 du projet deviendrait l'article 6.

*

*

*

Les mots "Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge" n'ont pas leur place dans l'arrêté de présentation d'un projet de décret. Il convient donc de les omettre.

VD.

- 7 -

L. 21.891/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.